Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 MAI 2003

PR-286

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 3 et 5 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977;

vu la vente conclue entre Mme Juliette Burcher et M. Manoj Juneja et Mme Poonam Juneja, née Davar, concernant la parcelle 3210, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise 10, chemin du Dr.-Jean-Louis-Prévost;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à faire valoir le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle 3210, feuille 55 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise 10, chemin du Dr.-Jean-Louis-Prévost, parcelle dont dépend une part de copropriété de 3/68es de la parcelle 2881, même feuille, même commune, d'une surface de 2631 m2 non bâtie, selon l'acte de vente établi par Me Defacqz entre Mme Juliette Burcher et M. et Mme Manoj et Poonam Juneja du 3 février 2003, aux prix et conditions proposés dans l'acte.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 320 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier, frais de remboursement et intérêts courus dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 320 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront dans le budget de la Ville de Genève de 2004 à 2033.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Ch. Matthey

Christina Matthey

Le Président:

Alain Comte